

JMP./LP

ETAT FRANCAIS

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

BEAUX-ARTS

DIRECTION
des SERVICES D'AMENAGEMENT
Sites

Inventaire des Sites

ARRETE

LE MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION
NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n° 421 du
26 juillet 1943,

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation
présente un intérêt général l'entrée du village de SAINT CHRISTOPHE EN OI-
SANS (ISERE) comprenant les terrains nus et bâtis bordant la route natio-
nale 530 depuis le Pont du Diable jusqu'à la place de l'église (celle-ci com-
prise) ainsi que le cimetière et les chalets à l'ouest de ce cimetière.
Parcelles cadastrales visées : 224 à 232, 245 à 251, 452 à 460, 463, 468 à 472
section B

les propriétaires sont inscrits sur une liste annexée au présent arrêté.

Les chemins de communication publics et privés et les plans d'eau des
torrents, ruisseaux ou rivières compris dans le site sont visés par l'arrêté

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Prefet du département pour les
archives de la Préfecture, au Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE EN
OISANS, à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Industrie et
aux communications, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 16 DECEMBRE 1943

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : L. HAUTEBOEUR

Pour amplification

Le Sous-Chef

Ministère

J. Clément

St Christophe Oisans
S Inrs
Cuteix Village

CF.

Ministère de l'Éducation
Nationale

Beaux-Arts

Direction des Services
d'Architecture

ETAT FRANCAIS

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des Monuments Naturels et
des Sites de caractère artistique, historique, scien-
tifique, légendaire ou pittoresque.

(modifiée par la loi du 27 Août 1941)

TITRE II

Inventaire et classement des Monuments Naturels et des Sites

Art. 4 - Il est établi, dans chaque département, sur la proposition de la Commission Départementale des Monuments Naturels et des Sites, une liste des Monuments Naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par le Ministre des Beaux-ARTS et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation; en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal, en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

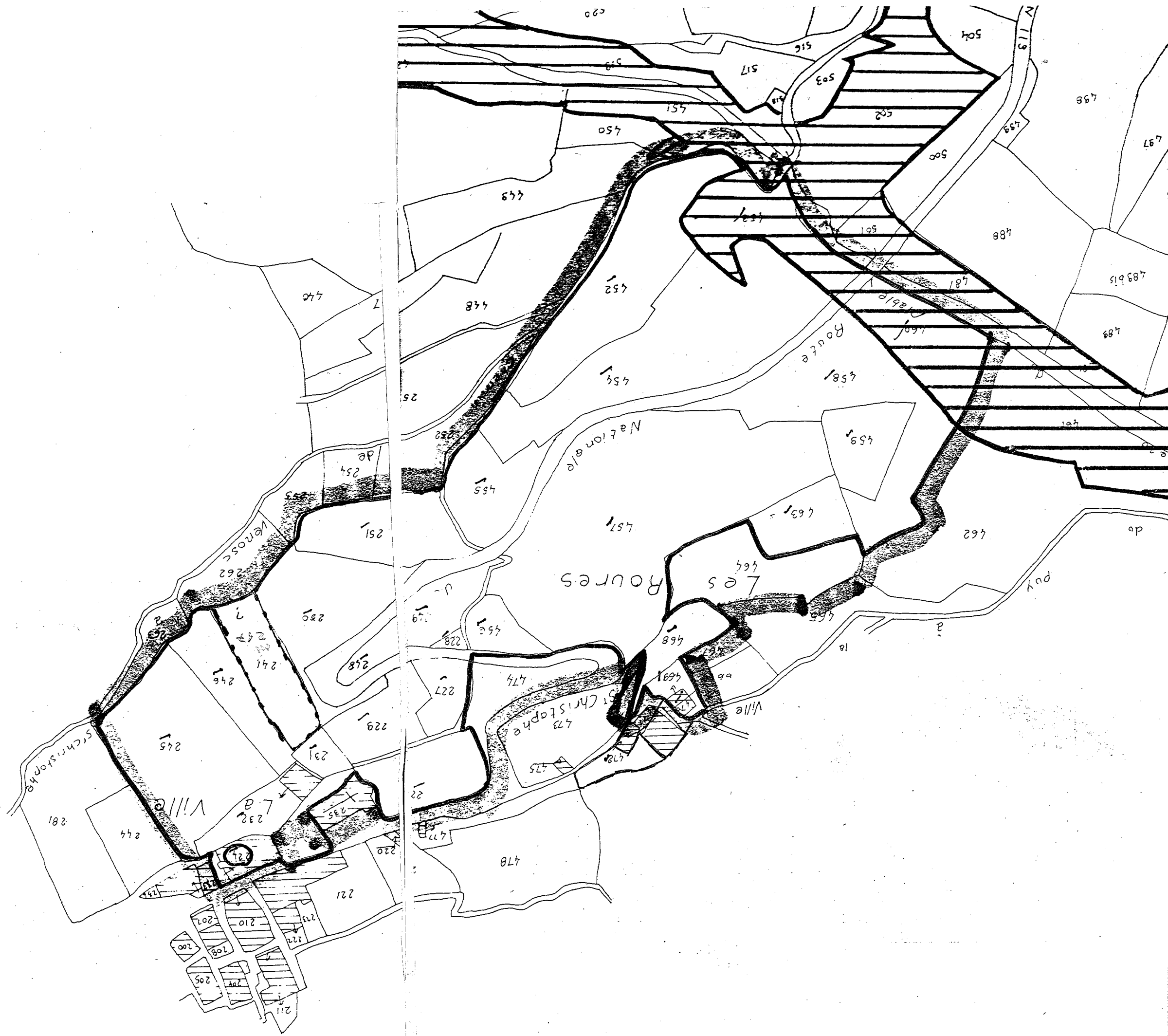
TITRE IV

Dispositions Pénales

Art. 21 - Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de 50 à 20.000 francs (cinquante à vingt mille francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22 - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts./.

En trop d'eau n'ile
 235 m
 au pied du mont
 225
 230
 242
 247
 249
 252



N